



LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'urbanisme, notamment son livre IV ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique - M. RIGOLET-ROZE Fabrice ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, du 25 mai 2023 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Corcoué-sur-Logne, approuvé le 13 mars 2014, et modifié par délibération du conseil municipal du 17 mai 2021 ;

VU la demande de permis de construire n° PC 044 156 22 B1060 déposée le 5 décembre 2022 en mairie de Corcoué-sur-Logne et complétée le 1^{er} février 2023 par la SAS METHA-HERBAUGES CORCOUE représentée par M. VOINEAU Guillaume demeurant La Vergnière à Corcoué-sur-Logne (44 650) relative à la construction d'une unité de méthanisation agricole composée notamment d'une unité de méthanisation et d'équipement annexes ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 08 avril 2021 par la SAS METHA-HERBAUGES CORCOUE en vue de la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation à Corcoué-sur-Logne ;

VU l'avis avec recommandations de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire du 31 mai 2022 et le mémoire en réponse de la société METHA-HERBAUGES CORCOUE ;

VU l'avis défavorable du Conseil municipal de Corcoué-sur-Logne du 13 décembre 2022 ;

VU l'avis défavorable du Conseil départemental de Loire-Atlantique du 13 décembre 2022 ;

VU l'avis avec prescriptions du Service départemental d'incendie et de secours du 6 janvier 2023 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 20 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Nantes du 24 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 20 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/169 du 20 avril 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet ;

VU le rapport et l'avis favorable avec réserves de la Commission d'enquête publique sur le volet permis de construire du 28 juillet 2023 ;

VU le rapport et l'avis favorable avec réserves de la Commission d'enquête publique sur le volet autorisation environnementale du 28 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit le transport d'environ 498 000 tonnes d'effluents organiques par an, ce qui se traduit par une augmentation significative du trafic routier et notamment du trafic de poids-lourds sur les voies de desserte locale du projet ;

CONSIDÉRANT que selon l'étude d'impact de mars 2022, le trafic routier total induit par le projet est de 215 trajets aller par jour, dont 203 trajets de poids-lourds ou assimilés, soit 14 arrivées ou sorties sur site par heure ;

CONSIDÉRANT que ce trafic représente une multiplication de 2,5 à 3,2 fois le nombre de poids lourds sur le réseau routier concerné ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'étude d'impact que le réseau actuel présente des insuffisances en termes de solidité à long terme ou de sécurité routière, notamment au droit de l'accès au projet, ou sur le carrefour de Basse-Egonnière, qualifié de point dangereux et d'accidentogène par l'étude ;

CONSIDÉRANT que ce trafic est d'abord diffus sur l'ensemble du réseau local, avant de se concentrer intégralement sur la RD 65 en fin de parcours, unique voie d'accès prévue au chemin rural de la Vergnière sur lequel s'implante le projet ;

CONSIDÉRANT que la RD65, large de 5,80 mètres, n'est pas adaptée au croisement de poids-lourds à vive allure, et que l'augmentation prévue du trafic engendrera donc un risque de collision fortement accentué ;

CONSIDÉRANT que d'autres voies moins larges connaîtraient un accroissement du trafic de poids-lourds important, telles que la RD 63, ou les RD 87, 263 et 72, larges de 5 mètres ou moins, alors qu'elles sont inadaptées au croisement de poids-lourds ;

CONSIDÉRANT que trois carrefours peuvent être considérés accidentogènes, dont celui de Basse-Egonnière ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort également de l'avis du Conseil départemental que les routes de desserte locale, pour divers motifs techniques (largeur et structure de la chaussée, sinuosité, qualité des accotements, traversée de nombreuses zones urbanisées), ne permettent pas à ce jour de supporter une telle hausse du trafic routier ;

CONSIDÉRANT que le rapport de la Commission d'enquête confirme l'inadaptation de l'actuel réseau routier aux implications du projet en termes de circulation, et le risque de sécurité qui en découle ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments susvisés que le projet nécessite des aménagements routiers importants, tels qu'un renforcement structurel des voies impactées, un élargissement des voies, des aménagements et sécurisations des carrefours sur diverses voies, notamment départementales ;

CONSIDÉRANT que la finalisation d'un accord sur les aménagements routiers et sur le plan de circulation est l'une des neuf réserves à lever impérativement selon le rapport de la Commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'étude d'impact que le pétitionnaire proposait de financer les travaux suivants : la réfection partielle de la RD 65, la création d'un rond-point au niveau de l'accès au projet, des travaux sur le carrefour de Basse-Egonnière, dont le montant total est estimé à 978 264 € ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas prévu de réaliser des travaux sur les autres éléments du réseau routier impactés ;

CONSIDÉRANT, en tout état de cause, que, conformément à l'article L. 131-3 du Code de la voirie routière, la compétence de gestion des routes départementales appartient au Président du Conseil départemental, qui exerce sur celles-ci les pouvoirs de police de l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le Président du Conseil départemental refuse de procéder aux aménagements routiers nécessaires, au regard notamment de la démarche Zéro artificialisation nette dans laquelle s'est engagé le département ;

CONSIDÉRANT, dans ces circonstances, qu'aucune prescription spéciale ne permettra de pallier le risque routier comporté par le projet et l'atteinte portée par ce dernier à la sécurité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le permis de construire est refusé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans les huit jours de sa notification, pendant deux mois, en mairie de Corcoué-sur-Logne.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale,
- au Conseil départemental de Loire-Atlantique,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- à la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- au maire de la commune de Corcoué-sur-Logne,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 décembre 2023

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Le(les) demandeur(s) peut(peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il saisit le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux via l'application informatique "Télérecours citoyens" (www.telerecours.fr). Le demandeur peut également former un recours administratif : soit un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, soit un recours hiérarchique auprès de son supérieur. Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui est de 2 mois à compter de la réponse apportée (l'absence de réponse au recours administratif dans les deux mois suivants le recours vaut rejet implicite de ce dernier).